

## Décisions

### Décision 8388, 2 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Bois de pulpe – Gaspésie — Contributions — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8388 du 2 août 2005, adopté un Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44766

\* Les seules modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint (1986, *G.O.* 2, 2165), approuvé par la décision 4921 du 12 juin 1986, ont été apportées par la décision 4531 du 15 juin 1987 (1987, *G.O.* 2, 4336).

### Décision 8391, 4 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Pommes de terre prépelées — Contribution des acheteurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8391 du 4 août 2005, adopté un Règlement sur la contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement sur la contribution des acheteurs de pommes de terre prépelées à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Toute personne qui achète ou qui reçoit des pommes de terre destinées au marché du prépelage dans le cadre de l'application du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) doit verser à l'Association des transformateurs de légumes frais du Québec une contribution annuelle de 350,00 \$.
2. Cette contribution est payable au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement pour l'année 2005 et, pour les années subséquentes, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril.

**3.** L'Association utilise la contribution visée à l'article 1 pour remplir les devoirs et les obligations résultant de son accréditation.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44775

### **Décision 8395, 4 août 2005**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs acéricoles**

— **Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable**

— **Abrogation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8395 du 4 août 2005, approuvé le Règlement abrogeant l'Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M.-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### **Règlement abrogeant l'Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** L'Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable est abrogée.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44799

---

<sup>1</sup> L'Ordonnance sur l'eau, le sirop ou le sucre d'érable n'a pas été modifiée depuis son adoption par la décision 2514 du 1<sup>er</sup> février 1979 (R.R.Q., 1981, c. P-28, r.4).